

Vu la loi des Finances pour l'exercice 1974 n° 73-573 du 22 décembre 1973, créant une taxe de 0,30 % à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'urgence.

ORDONNE :

Article premier. — Les exportations de café vert et de cacao en fèves sont exonérées des prélèvements perçus au profit du Conseil ivoirien des Chargeurs et du Conseil ivoirien du Commerce extérieur, ainsi que de la majoration de 0,30 % perçue au profit du Budget général.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera promulguée selon la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 mars 1975.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 75-146 du 11 mars 1975, portant promotions et nomination dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960, portant organisation de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-87 du 10 avril 1961, fixant les modalités d'application de la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 70-495 du 5 août 1970, portant nominations dans l'Ordre national ;

Vu le décret n° 71-391 du 5 août 1971, portant nominations dans l'Ordre national ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les promotions et nominations suivantes sont prononcées dans l'Ordre national, pour services éminents rendus à la Côte d'Ivoire :

Sont promus au grade d'officier

MM. Moulaye Bayo, chef d'Escadron ;

Zinsou Frédéric-Roger, lieutenant-colonel, commandant le 2^e Bataillon des F.A.N.C.I., Daloa ;

Thautui Marius, capitaine, commandant la première Compagnie aéroportée.

Est nommé au grade de chevalier

M. M'Bahia Kouadio Konan Laurent, chef d'Escadron.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 mars 1975.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 75-147 du 11 mars 1975, portant nomination dans l'Ordre du Mérite ivoirien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE IVOIRIEN DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960, portant organisation de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 70-544 du 11 septembre 1970, portant création de l'Ordre du Mérite ivoirien ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de chevalier de l'Ordre du Mérite ivoirien, pour services distingués rendus à la Côte d'Ivoire :

Sergent-chef N'Guessan Marius.

Art. 2. — Le Chancelier de l'Ordre du Mérite ivoirien est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 mars 1975.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 75-193 du 11 mars 1975, portant nomination dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960, portant organisation de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-87 du 10 avril 1961, fixant les modalités d'application de la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de chevalier de l'Ordre national, pour services éminents rendus à la Côte d'Ivoire :

M. Soumahoro Vazoumana, employé de Commerce en retraite à Dimbokro.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 mars 1975.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 75-200 du 26 mars 1975, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 63-170 du 18 avril 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

Vu le décret n° 63-170 du 18 avril 1963, portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transport des corps et du service des Pompes funèbres ;

Vu le décret n° 74-341 du 24 juillet 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-641 du 14 novembre 1974, fixant les attributions du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et portant organisation de ce ministère ;

Vu l'avis du ministre de la Santé publique et de la Population ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 43 et 44 du décret n° 63-170 du 18 avril 1963, portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transport des corps et du service des Pompes funèbres sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

PARAGRAPHE PREMIER

Article 43 (*nouveau*). — Les opérations tendant à la conservation des cadavres par l'embaumement ou tout autre procédé sont autorisées dans les conditions définies ci-après, notamment lorsque l'inhumation doit avoir lieu en dehors de l'agglomération où est survenu le décès, et lorsqu'il n'existe pas de chambres froides pour conserver les corps. Dans ce cas, l'embaumement doit assurer la conservation du corps d'une à deux semaines au moins.

PARAGRAPHE II

L'embaumement est effectué obligatoirement dans les établissements hospitaliers, sous la responsabilité des médecins de ces centres, lorsqu'il n'existe pas d'institut médico-légal ou d'établissement en tenant lieu, et par les sociétés de Pompes funèbres.

PARAGRAPHE III

L'embaumement à domicile est interdit.

PARAGRAPHE IV

L'autorisation d'embaumement est accordée par le maire de la commune ou le sous-préfet de la circonscription où est intervenu le décès.

PARAGRAPHE V

Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire :

1° Une demande écrite signée par au moins deux membres de la famille les plus proches ou, à défaut, par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

2° Un certificat médical qui devra être délivré par :

- a) Le médecin traitant ;
- b) Un médecin des services hospitaliers ou des formations sanitaires dans lesquels est intervenu le décès ;
- c) Le médecin légiste et les médecins requis lorsque la mort est intervenue à domicile ou en tout autre lieu.

PARAGRAPHE VI

L'autorisation n'est accordée que si un des médecins prévus aux alinéas a, b et c ci-dessus atteste que la mort est due à une cause naturelle.

PARAGRAPHE PREMIER

Article 44 (*nouveau*). — L'emploi de l'arsenic et du mercure est interdit dans les opérations d'embaumement.

L'opérateur prélèvera deux échantillons du liquide employé pour l'embaumement. L'un des échantillons sera confié à sa charge, l'autre, qui devra peser au moins 125 grammes, sera envoyé au laboratoire de toxicologie pour y être analysé et conservé. Le flacon contenant l'échantillon devra être scellé et revêtu d'une étiquette portant le nom de la personne embaumée, la date du décès, le numéro du registre d'embaumement prévu ci-après.

Ces renseignements seront inscrits sur le registre d'embaumement tenu sous la responsabilité des médecins des services hospitaliers, des médecins légistes et des sociétés des Pompes funèbres. Le registre comprendra le double du procès-verbal des opérations.

PARAGRAPHE II

L'embaumement des corps des personnes faisant l'objet d'une réquisition d'examen ou d'autopsie médico-légale ne pourra être effectué avant que l'examen ou l'autopsie n'ait été pratiqué par le médecin légiste ou le médecin requis.

L'embaumement doit, dans tous les cas, donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal, comprenant les renseignements suivants :

- Identité et adresse des personnes responsables des funérailles et sollicitant l'embaumement ;
- Etat civil du défunt ;
- Numéro et date du permis d'inhumer ;
- Motif de l'embaumement ;
- Nature et quantité des substances utilisées, leur origine, leur mode d'emploi.

Ce procès-verbal, établi en double exemplaire, sera revêtu des signatures des personnes de la famille responsables de la demande et du médecin ayant pratiqué l'embaumement.

PARAGRAPHE III

Tout embaumement donnera lieu au versement de la somme de 10.000 francs, payable contre reçu au bureau des Entrées.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le ministre de la Santé publique et de la Population sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 mars 1975.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 75-201 du 26 mars 1975, portant remaniement territorial dans le département de Touba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

Vu la loi n° 61-04 du 3 janvier 1961, relative à la division du territoire des départements de la République en sous-préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969, portant réorganisation territoriale de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures ;

Vu le décret n° 69-538 du 22 décembre 1969, notamment en son article 7, portant création de la sous-préfecture de Ouaininou ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, par scission de la sous-préfecture de Touba, une autre sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Guintéguela et dont le ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés du canton Touba :

Guintéguela ;	Guétéma ;
Bahadala ;	Kaako ;
Banzi ;	Kamalo ;
Bonjo ;	Kolon ;
Bontoma ;	Konima ;
Bonzo ;	Madialo ;
Doh ;	Madina ;
Féna ;	Sagwesso ;
Faman ;	Semezo ;
Fahimasso ;	Sorotona ;
Gouana-Guintégorba ;	Tienfou ;
Guébasso ;	Vacérissô.